

Fiche 8.6.3

La peine de placement et de surveillance dont l'application est différée

La surveillance exercée dans le cadre d'une ordonnance de placement et de surveillance dont l'application est différée est constituée de l'ensemble des activités cliniques et légales réalisées par le directeur provincial auprès de l'adolescent soumis à une telle ordonnance. L'ordonnance est entièrement purgée dans la collectivité, permettant ainsi à un adolescent de maintenir son engagement dans des activités prosociales. Cependant, l'adolescent peut être placé sous garde en cas de non-respect des conditions qui lui ont été imposées.

Cette mesure commande une très grande intensité d'intervention, compte tenu de l'objectif premier d'assurer la protection du public. Les intervenants œuvrant auprès de l'adolescent doivent s'assurer du respect des conditions obligatoires et supplémentaires imposées par le tribunal, et ce, par un encadrement dynamique comportant des activités de contrôle, d'encadrement et de soutien.

Les dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)

C'est l'alinéa 42(2)p) qui établit ce type de placement sous garde :

42. (2) p) sous réserve du paragraphe (5), l'assujettissement de l'adolescent à une ordonnance de placement et de surveillance d'une période d'au plus six mois, dont l'application est différée, sous réserve des conditions mentionnées au paragraphe 105(2), et de celles mentionnées au paragraphe 105(3) que le tribunal estime indiquées [...].

Ce type de placement comporte donc une durée maximale de six mois. L'imposition par le tribunal d'une telle ordonnance est restreinte d'abord, comme toute ordonnance de placement sous garde, par les critères énoncés à l'article 39 ainsi que par un critère particulier, comme stipulé par le paragraphe 42(5) :

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
Fiche 8.6.3

Dernière mise à jour : 29 mars 2016

42. (5) Le tribunal pour adolescents peut rendre une ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance en application de l'alinéa (2)p) lorsque :

a) d'une part, l'adolescent a été déclaré coupable d'une infraction autre qu'une infraction au cours de la perpétration de laquelle un adolescent cause ou tente de causer des lésions corporelles graves;

b) d'autre part, l'ordonnance est compatible avec les principes et objectif de la détermination de la peine énoncés à l'article 38 et les restrictions applicables au placement sous garde visées à l'article 39.

Ainsi, en plus des principes et de l'objectif de la détermination de la peine énoncés à l'article 38 et des critères définis par l'article 39, le tribunal doit aussi prendre en considération si l'adolescent a commis une infraction au cours de laquelle il aurait causé ou tenté de causer des lésions corporelles graves, auquel cas l'adolescent ne pourrait être soumis à cette peine.

De plus, étant donné qu'il s'agit d'une ordonnance de placement sous garde, le tribunal doit demander au directeur provincial de faire établir un rapport prédécisionnel, conformément au paragraphe 39(6). Le paragraphe 30(7) stipule toutefois que le tribunal peut, avec le consentement des deux parties au dossier, ne pas demander de rapport s'il est convaincu de son inutilité.

Lorsque le directeur provincial recommande au tribunal une peine comportant un placement sous garde et surveillance d'application différée, il doit préciser quelles conditions peuvent permettre d'assurer la protection de la société et favoriser la réadaptation de l'adolescent. Le tribunal doit en effet soumettre l'adolescent aux conditions obligatoires énoncées dans le paragraphe 105(2) et peut lui imposer des conditions supplémentaires, comme le stipule le paragraphe 105(3) :

105. (2) Le tribunal doit assortir l'ordonnance des conditions suivantes à l'égard de l'adolescent :

a) obligation de ne pas troubler l'ordre public et de bien se conduire;

b) l'obligation de comparaître devant le tribunal pour adolescents lorsqu'il en est requis par le tribunal;

c) l'obligation de se rapporter à son directeur provincial dès sa mise en liberté et ensuite de demeurer sous la surveillance de celui-ci ou de la personne désignée par le tribunal;

d) l'obligation d'informer immédiatement son directeur provincial s'il est arrêté ou interrogé par la police;

e) l'obligation de se présenter à la police ou à la personne nommément désignée, selon ce qu'indique son directeur provincial;

f) l'obligation, dès sa mise en liberté, de communiquer à son directeur provincial son adresse résidentielle et d'informer immédiatement celui-ci ou le greffier du tribunal de tout changement :

(i) d'adresse résidentielle,

(ii) d'occupation habituelle, tel qu'un changement d'emploi ou de travail bénévole ou un changement de formation,

(iii) dans sa situation familiale ou financière,

(iv) dont il est raisonnable de s'attendre qu'il soit susceptible de modifier sa capacité de respecter les conditions de l'ordonnance;

g) l'interdiction d'être en possession d'une arme, d'un dispositif prohibé, de munitions, de munitions prohibées ou de substances explosives, ou d'en avoir le contrôle ou la propriété, sauf en conformité avec l'ordonnance;

h) l'observation de toutes instructions raisonnables que le directeur provincial estime nécessaires concernant les conditions de la liberté sous condition pour empêcher la violation des conditions ou pour protéger la société.

(3) Le tribunal peut assortir l'ordonnance des conditions suivantes à l'égard de l'adolescent :

a) l'obligation, dès sa mise en liberté, de se rendre directement à sa résidence ou à tout autre lieu dont l'adresse est indiquée dans l'ordonnance;

b) l'obligation de faire des efforts raisonnables en vue de trouver et de conserver un emploi approprié;

c) la fréquentation de l'école ou de tout établissement d'enseignement, de formation ou de loisirs approprié, si le tribunal estime qu'il y existe, pour l'adolescent, un programme convenable;

d) la résidence chez l'un de ses père ou mère ou chez un autre adulte prêt à assurer son entretien que le tribunal juge idoine;

e) la résidence à l'endroit fixé par le directeur provincial;

f) l'obligation de demeurer dans le ressort d'un ou de plusieurs tribunaux mentionnés dans l'ordonnance;

g) l'observation des conditions mentionnées dans l'ordonnance visant à répondre aux besoins de l'adolescent et à augmenter le plus possible ses chances de réinsertion sociale;

h) l'observation des autres conditions raisonnables prévues à l'ordonnance que le tribunal estime opportunes notamment des conditions visant à assurer sa bonne conduite et à empêcher la récidive.

En application d'une telle ordonnance, l'adolescent est soumis au même traitement légal que celui établi pour la période purgée en liberté sous condition, dans le cadre des ordonnances imposées en vertu des alinéas 42(2)*o*, *q*) et *r*), et ce, comme énoncé dans le paragraphe 42(6). C'est pourquoi, dans ce texte, nous utiliserons l'expression « période de liberté sous condition » :

42. (6) Les articles 106 à 109 (suspension de la liberté sous condition) s'appliquent à la violation d'une condition d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2)*p*) comme s'il s'agissait de la violation d'une condition d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 105(1), la liberté au titre de l'ordonnance différée de placement et de surveillance étant assimilée à la liberté sous condition.

Pendant cette période de liberté sous condition, le directeur provincial peut demander au tribunal d'examiner la décision qu'il a rendue concernant les conditions imposées à l'adolescent et de la modifier, lorsque certaines conditions ne sont plus nécessaires ou encore que de nouvelles conditions s'imposent en raison de l'évolution de l'adolescent ou de modifications dans sa situation personnelle. En effet, l'article 95 précise, notamment, que les ordonnances de conditions supplémentaires, rendues en vertu du paragraphe 105(1), sont réputées être des peines pouvant faire l'objet de l'examen présenté à l'article 94 :

95. Les ordres ou ordonnances prévus aux paragraphes 97(2) (conditions) et 98(3) (maintien sous garde), à l'alinéa 103(2)*b*) (maintien sous garde), aux paragraphes 104(1) (prolongation de la garde) et 105(1) (liberté sous condition) et à l'alinéa 109(2)*b*) (maintien de la suspension de la liberté sous condition) sont réputés être des peines spécifiques pour l'application de l'article 94 (examen).

Ainsi, l'article 94, qui prévoit les examens statutaires et facultatifs, s'applique pendant la période purgée en liberté sous condition comme s'il s'agissait d'une période de garde. Cet article présente les motifs et les modalités pour lesquels un examen judiciaire de la peine comportant un placement sous garde et la mise en liberté sous condition peut être réalisé par le tribunal. Les différents examens concernant les peines comportant un placement sous garde sont présentés dans la fiche 10.3.

De plus, lorsque le tribunal décide, à la suite de l'examen d'un manquement à une condition imposée, de maintenir la suspension de la liberté sous condition d'un adolescent, il doit alors imposer une ordonnance de placement et de surveillance, en vertu de l'alinéa 42(2)n), et ce, pour la période restante de l'ordonnance initiale de placement et de surveillance d'application différée, comme le stipule l'alinéa 109(2)c).

En vertu des dispositions du paragraphe 42(6), ce sont les articles 106, 107, 108 et 109 qui déterminent les modalités de la gestion des manquements aux conditions formulées par le tribunal pour la période où l'adolescent est soumis à cette peine. Ces dispositions accordent au directeur provincial le pouvoir d'ordonner la suspension de la liberté sous condition et la mise sous garde de l'adolescent, et même de délivrer, lorsque nécessaire, un mandat d'arrestation avant d'examiner la situation de manquement. Ces articles présentent également les modalités d'un renvoi devant le tribunal.

Les adolescents visés

Compte tenu des critères que le tribunal doit prendre en considération pour l'imposition d'une ordonnance de placement sous garde et surveillance d'application différée, ainsi que des principes énoncés à l'article 38 relativement à la détermination de la peine, les adolescents soumis à ce type de placement sous garde présentent des risques de récidive plus ou moins élevés.

Toutefois, alors que la conduite délinquante de ces adolescents doit correspondre aux mêmes critères que ceux s'appliquant aux ordonnances de placement sous garde, l'évaluation différentielle montre que les déficits observés dans leur fonctionnement, qui contribuent à leur conduite délinquante, ne nécessitent pas, compte tenu des ressources disponibles, le recours au placement sous garde pour que la protection du public soit assurée. De plus, compte tenu de la durée maximale de six mois de ce type d'ordonnance, elle s'adresse principalement aux adolescents pour qui une intervention de réadaptation externe, sur une courte période, peut suffire à résorber les facteurs liés à la conduite délinquante. Il est aussi possible de compléter cette intervention par une période de probation, dans l'objectif d'une consolidation des acquis. Lorsque la durée maximale de la peine de placement et de surveillance d'application différée ne paraît pas suffisante pour répondre aux besoins de réadaptation déterminés, il faut alors recourir à une peine de placement sous garde et surveillance qui permet une intervention plus longue et plus intensive.

Nous pouvons observer que les adolescents soumis à ce type de placement se distinguent peu de ceux qui sont soumis à une période de probation, sauf pour la nature de leur conduite délinquante. Bien qu'ils puissent présenter un niveau de risque de récidive assez similaire, ils nécessitent un encadrement plus grand, ce que permet cette peine, et un contrôle plus intensif de leur comportement, facilité par le processus de la gestion des manquements aux conditions de cette peine. La recommandation d'une peine, comportant un tel placement sous garde d'application différée, doit prendre en compte la participation de l'adolescent à un projet favorisant son insertion sociale, comme sa scolarisation ou son intégration en milieu de travail, ainsi que la réceptivité montrée à l'égard de l'intervention proposée. Cette réceptivité est fondée autant sur la reconnaissance des difficultés que sur la volonté et la capacité de les résoudre. Ces adolescents doivent également pouvoir compter sur un milieu familial capable d'assurer leur contrôle et leur encadrement, et d'offrir la collaboration nécessaire à la réussite de la démarche de réadaptation proposée.

Les balises d'intervention

Les adolescents soumis à une ordonnance de placement et de surveillance d'application différée, contrairement à ceux qui sont suivis dans le cadre d'une période de surveillance ou de liberté sous condition, ne font pas l'objet, préalablement, d'un placement sous garde. Le rapport prédécisionnel soutenant la recommandation de cette peine constitue alors la principale base pour la détermination des objectifs du plan d'intervention et de l'intervention. Lorsqu'un adolescent a déjà fait l'objet d'un suivi au cours d'une peine antérieure, les renseignements disponibles permettent également de préciser les balises de la surveillance à exercer.

Lorsque l'adolescent est totalement inconnu du directeur provincial, du fait qu'aucun rapport prédécisionnel n'aurait été exigé par le tribunal, l'intervention de surveillance doit s'amorcer par une démarche formelle d'évaluation de l'adolescent et conduire à la conception d'un plan d'intervention en compagnie de l'adolescent et de ses parents. En même temps, la surveillance exercée auprès de l'adolescent doit débuter de façon très intensive et se modifier, par la suite, selon les résultats de l'évaluation différentielle réalisée.

Par ailleurs, l'évaluation différentielle de l'adolescent, la détermination de ses difficultés particulières et le niveau de collaboration offert par le milieu familial constituent les

références premières pour la formulation des recommandations faites au tribunal aux fins de la détermination des conditions supplémentaires.

L'objectif premier de la surveillance exercée au cours de cette période de liberté sous condition est d'assurer la protection du public, à court et à long terme. Il faut donc viser à ce que l'adolescent développe la capacité de respecter les conditions qui lui sont imposées, sans contrôle externe constant, et qu'il complète avec succès la démarche de réadaptation. Les mesures d'aide et de soutien sont donc tout aussi importantes que les mesures de contrôle. Ainsi, les conditions supplémentaires imposées par le tribunal, en plus de viser à neutraliser les facteurs de risque déterminés, doivent avoir pour objet d'apporter des éléments de réponse aux besoins de l'adolescent en l'obligeant, par exemple, à participer à certains programmes ou à des activités particulières. Il faut aussi viser le développement de ses habiletés sociales, de façon à contrer certains facteurs de risque.

La recherche constante de la collaboration du milieu familial ainsi que des ressources de la communauté constitue un élément clé de l'intervention réalisée auprès de l'adolescent. Il faut, en fait, offrir à l'adolescent un environnement à la fois cohérent et soutenant.

La surveillance de l'adolescent pendant la période de liberté sous condition comprend l'imposition des conditions obligatoires par le tribunal, la fixation des conditions supplémentaires à la suite des recommandations du directeur provincial et l'ensemble des interventions cliniques et légales réalisées auprès de l'adolescent.

Les conditions obligatoires

Les conditions obligatoires visent le contrôle de l'adolescent dans l'objectif de la protection de la société. Le respect de ces conditions est donc un élément fondamental dans le mandat de surveillance exercée par le directeur provincial et exige que l'intervention soit réalisée avec constance et vigilance.

La condition première de « ne pas troubler l'ordre public et de bien se conduire » doit être interprétée, à la lumière de la jurisprudence établie, comme l'absence de toute récidive et le maintien d'un comportement adéquat dans l'ensemble des sphères de la vie. Donc, toute récidive de l'adolescent devrait conduire à un constat de manquement à cette condition. De plus, certaines conduites qui, sans constituer une infraction,

s'inscrivent hors des attentes habituelles d'un milieu doivent être évaluées en rapport avec l'obligation qui lui est faite de bien se conduire.

La condition obligeant l'adolescent à « se présenter à la police ou à la personne nommément désignée, selon ce qu'indique le directeur provincial » exige au préalable une concertation avec le corps policier concerné afin de convenir des objectifs de cette condition, et ce, de façon particulière pour chacun des adolescents. Le directeur provincial doit aussi établir, en collaboration avec le corps policier, la fréquence des rencontres ainsi que les modalités de réalisation, selon le niveau de risque de récidive que présente l'adolescent. Dans le cadre de l'établissement d'un protocole formel de collaboration avec le corps policier, il est recommandé de prévoir que l'adolescent soit accompagné du délégué, ou d'une autre personne désignée par le directeur provincial, au moment du premier contact avec un représentant du corps policier. Par ailleurs, le contexte organisationnel, géographique ou même culturel peut amener le directeur provincial à désigner une autre personne qu'un corps policier. Dans ce cas, le recours à un organisme d'aide bien implanté dans le milieu de l'adolescent, qui assumerait alors un rôle de superviseur communautaire, constitue une option possible. Il faut cependant éviter, pour cette condition, de désigner un intervenant des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation du centre intégré, compte tenu du fait qu'une autre condition obligatoire impose à l'adolescent de « se rapporter à son directeur provincial dès sa mise en liberté et ensuite de demeurer sous la surveillance de celui-ci ».

D'autres conditions imposées par le tribunal obligent l'adolescent à demeurer sous la surveillance du directeur provincial, à l'informer de divers aspects de sa situation, comme son lieu de résidence, son occupation, sa situation familiale et financière, et aussi à se présenter au tribunal lorsque requis et à n'avoir aucune arme en sa possession.

L'adolescent doit également observer toutes les instructions raisonnables déterminées par le directeur provincial « concernant les conditions de la liberté sous condition pour empêcher la violation des conditions ou pour protéger la société ». Il ne s'agit pas ici pour le directeur provincial d'imposer des conditions supplémentaires à l'adolescent, mais plutôt de compléter les conditions existantes pour en assurer le respect au moyen de demandes précisant certaines conduites.

Les conditions supplémentaires

Le tribunal peut imposer à l'adolescent d'autres conditions liées au lieu de résidence, à l'engagement dans des activités scolaires, de travail ou encore de formation ou de loisirs, ainsi que des conditions visant à répondre à ses besoins et à assurer sa bonne conduite.

C'est sur la base de l'évaluation différentielle que se formulera la recommandation du directeur provincial concernant les conditions supplémentaires que le tribunal doit fixer. Ainsi, ces conditions doivent viser à contrôler les facteurs de risque et à fournir des moyens pouvant contribuer à résoudre les difficultés particulières de l'adolescent liées à sa conduite délictueuse. La recommandation de conditions supplémentaires doit aussi prendre en compte la durée restreinte de la peine de placement et de surveillance d'application différée.

1. Les conditions visant la protection du public

Lorsqu'il est envisagé de recommander une peine comportant un placement sous garde et surveillance d'application différée, il faut s'assurer que la recommandation de conditions supplémentaires prend en considération, sur la base de l'évaluation de la situation de l'adolescent, la protection du public et de la personne victime au premier chef. La recommandation du directeur provincial doit en effet viser avant tout la prévention de la récidive. Elle doit donc être formulée en fonction des facteurs de risque déterminés et tenir compte de la nature de l'infraction commise.

Par exemple, le directeur provincial peut recommander qu'il soit interdit à l'adolescent de fréquenter certains lieux et certaines personnes (personne victime, complices, personnes ayant des antécédents judiciaires, membres d'un gang...) ou de consommer des drogues ou de l'alcool. De plus, il peut être recommandé d'imposer à l'adolescent des heures précises de présence au domicile familial ou encore une fréquence précise de rencontre avec les intervenants responsables de la surveillance.

2. Les conditions visant à répondre aux besoins de l'adolescent

Le directeur provincial doit également recommander des conditions visant à assurer la réadaptation de l'adolescent. Ces conditions peuvent être formulées en matière de participation à des programmes ou à des activités particulières.

Ces conditions supplémentaires peuvent prendre la forme d'une obligation, pour l'adolescent, de participer à un groupe de soutien ou à un atelier de développement pouvant contribuer, par exemple, soit à la poursuite de la scolarisation ou au développement de l'employabilité de l'adolescent, soit à la résorption des problèmes liés à la consommation de drogue ou d'alcool, soit à l'amélioration des habiletés sociales. La détermination des conditions visant à répondre aux besoins des adolescents doit aussi être en adéquation avec les facteurs liés aux risques de récidive.

Il faut également se rappeler qu'une peine spécifique ne doit pas « porter atteinte aux droits de l'adolescent en matière de consentement à la prestation de soins de santé physique ou mentale ». Aussi faut-il s'assurer de l'adhésion de l'adolescent pour toute recommandation d'une condition l'obligeant à participer à une démarche thérapeutique, individuelle ou de groupe.

La surveillance pendant la peine de garde et de surveillance dont l'application est différée

La surveillance réalisée dans le cadre de cette peine comporte trois dimensions essentielles, soit le contrôle du respect par l'adolescent des conditions imposées, la gestion de tout manquement à ces conditions et la démarche de réadaptation, et ce, dans l'objectif d'assurer la protection du public. La LSJPA énonce de façon précise que le directeur provincial doit exercer son mandat de surveillance, durant la période de liberté sous condition, en apportant à l'adolescent le soutien et l'aide nécessaires à l'observation des conditions. L'ensemble des personnes significatives de son milieu, et plus particulièrement ses parents, doivent être associées à l'intervention à titre de partenaires actifs, autant au contrôle effectué pour assurer le respect des conditions qu'à la démarche de réadaptation que doit réaliser l'adolescent.

1. Le contrôle du respect des conditions imposées

Le contrôle du respect des conditions nécessite des mesures de vérification systématique et des interventions d'accompagnement et de soutien pour aider l'adolescent à faire face aux exigences qui lui sont imposées par ces conditions. Il s'agit donc de s'assurer que ce dernier comprend bien ces exigences, que la marge de manœuvre qui lui est permise est bien précisée et que les conséquences à de possibles manquements sont préalablement connues.

Le niveau d'intensité de l'intervention doit être modulé en fonction de l'évaluation de l'adolescent, en tenant compte particulièrement du risque qu'il présente pour les autres ainsi que de sa réceptivité à l'intervention. En règle générale, l'intervention doit être plus soutenue au début de la période de liberté sous condition et se moduler par la suite en fonction de la réaction de l'adolescent, de sa capacité et de sa volonté à adopter le comportement prescrit par les conditions qui lui sont imposées. Le niveau de la collaboration montré par l'adolescent est souvent révélateur du niveau de risque qu'il présente. Aussi faut-il maintenir, dans le mandat premier d'assurer la protection de la société, un rythme intense de contrôle lorsque l'adolescent se montre réfractaire aux interventions. Cette non-collaboration peut indiquer un risque accru de récidive.

De plus, certaines problématiques peuvent exiger un contrôle strict de l'adolescent, fondé sur la vérification systématique de sa conduite, alors que d'autres types de problématiques demandent une intervention plus souple, plus centrée sur le renforcement des acquis. Il est donc nécessaire de bien évaluer les difficultés de l'adolescent, de connaître sa capacité réelle à adapter sa conduite aux exigences et de lui apporter, lorsque indiqué, l'aide et le soutien dont il peut avoir besoin pour pouvoir respecter les conditions qui lui ont été imposées.

L'efficacité de l'intervention exige qu'elle paraisse crédible aux yeux de l'adolescent, d'abord par sa constance et sa cohérence. Et pour ce faire, les mesures de vérification doivent pouvoir être réalisées dans l'ensemble de ses milieux de vie, tous les jours et à toute heure. Elles ne peuvent se limiter à la seule dimension du contrôle du comportement de l'adolescent. Les vérifications effectuées auprès de lui doivent s'inscrire dans le processus clinique de réadaptation, en ayant pour objectif la modification des comportements inappropriés.

2. La démarche de réadaptation

Les interventions liées au contrôle du respect des conditions et à la gestion des manquements poursuivent donc également un objectif de réadaptation. L'ensemble des interventions réalisées, qu'il s'agisse de vérifications systématiques, de rappels à l'ordre, de plans de rattrapage et même de recours au processus judiciaire, comporte une dimension d'apprentissage pour l'adolescent. Il faut donc assurer le contrôle que commande la protection immédiate du public avec la constante préoccupation que l'adolescent adopte ses propres mesures de contrôle. L'accompagnement de l'adolescent est essentiel pour permettre cet apprentissage.

La démarche de réadaptation suppose également le recours à des programmes et à des activités particulières pouvant contribuer à la modification des comportements inadéquats et au maintien des comportements appropriés. L'évaluation des forces et des faiblesses de l'adolescent et de son milieu aura permis, au préalable, de déterminer les objectifs réalistes de réadaptation à poursuivre au sein de la collectivité. Selon la nature de la problématique présentée par l'adolescent, des interventions particulières doivent être réalisées, avec la contribution des diverses ressources disponibles dans son milieu, afin de répondre aux besoins réels de réadaptation et de soutenir la démarche de réinsertion sociale. En raison des conditions supplémentaires imposées par le tribunal, l'adolescent peut donc être obligé de participer à un programme ou à un élément de celui-ci, de se joindre aux activités d'un groupe, ou encore de réaliser individuellement certaines activités permettant son développement et le maintien de ses acquis.

L'évaluation continue de l'évolution de l'adolescent, au cours de la peine purgée au sein de la collectivité, permet d'adapter l'intervention en ajustant l'intensité des mesures de contrôle et en répondant aux difficultés de l'adolescent par un recours diligent aux programmes ou aux activités disponibles.

3. La gestion des manquements aux conditions

La gestion des manquements aux conditions imposées est un élément majeur de l'intervention réalisée dans le contexte de cette peine purgée au sein de la collectivité. La protection du public, tout comme les objectifs de réadaptation de l'adolescent, exige que tout constat d'un manquement, réel ou appréhendé, de la part d'un adolescent entraîne immédiatement une intervention particulière, clinique ou légale. Le traitement des manquements s'inscrit dans le cadre du processus d'apprentissage de l'adolescent, car en le confrontant par des interventions appropriées, on l'incite à modifier sa conduite.

La gestion des manquements aux conditions imposées dans le cadre d'une ordonnance de placement et de surveillance d'application différée est présentée dans la fiche 9.2.3. Cette gestion des manquements inclut des interventions réalisées auprès de l'adolescent pour prévenir tout manquement ainsi que les interventions cliniques et légales accomplies à la suite d'un manquement réel ou appréhendé. Pour toute situation où une période de surveillance au sein de la collectivité serait concomitante à une période de probation, c'est d'abord en référence à la sanction la plus contraignante que doit s'effectuer la gestion des manquements.